

DEUXIÈME PARTIE

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ

**sur l'ENQUÊTE PRÉALABLE à la DÉCLARATION
D'UTILITÉ pour la DÉRIVATION et PROTECTION de la
SOURCE « DE LA SANGLU » IMPLANTÉE au LIEU-DIT
« LES NOQUIS » sur le TERRITOIRE de la COMMUNE DE
VAUX-LÈS- PALAMEIX.**

La loi sur l'eau a rendu obligatoires les procédures de DUP pour créer les périmètres de protection autour des captages d'eau destinée à la consommation humaine.

La commune a donc entrepris cette démarche de mise en conformité par sa délibération du 4 décembre 2017 pour sa source « de La Sanglu » qui alimente gravitairement une population de 57 habitants en 2017 (dont 49 abonnés en 2018) qui connaît une légère hausse actuellement et un cheptel d'environ une centaine d'animaux.

La commune assure encore actuellement la gestion du captage.

Même si les habitants ne se sont pas montrés concernés par le projet soumis à enquêtes (aucun visiteur, aucune observation), il s'avère, que sur **le plan sanitaire**, la protection par une DUP d'une aire de captage d'eau en milieu agricole et surtout forestier est une **nécessité** pour préserver la qualité des eaux destinées à la consommation humaine et animale.

L'aquifère constitue une ressource en eau suffisamment abondante et d'une qualité naturelle correcte.

Dans le cadre du contrôle sanitaire, l'ARS a procédé à une analyse complète de première adduction le 25 mars 2021.

Les eaux captées ne présentent pas de teneurs anormales en fer et en manganèse et ne contiennent pas de micropolluants. **Les teneurs en nitrates sont très faibles.**

La qualité bactériologique des eaux brutes est bonne.

La source captée se situe à 940 m au Nord de Vaux-lès-Palameix dans un environnement immédiat et lointain essentiellement forestier.

Les risques de pollution des eaux souterraines dépendent principalement des activités forestières et cynégétiques en raison de la nature calcaire des terrains présentant une perméabilité de fissures propices aux infiltrations.

La protection de la source nécessite de mettre en place un compteur en sortie de la source de manière à détecter une altération éventuelle des drains.

L'ARS recommande un examen par caméra des deux drains existants.

Les besoins sont estimés à 100l/jour (par consommateur humain ou animal), soit 5500 m³/an.

A ce jour, il n'existe pas de système de traitement bactériologique, **une désinfection automatique obligatoire sera à réaliser.** Les installations sont cependant régulièrement nettoyées et désinfectées.

En partie basse de l'emprise du PPI actuellement clôturée se situe une zone humide et marécageuse jusqu'au ru dit de Vaux rendant l'accès au site très difficile pour des engins ou véhicules d'entretien.

En limite Nord des parcelles 784, 785, 789, l'élargissement d'un « fossé » existant et pouvant créer **un chemin d'accès carrossable** vers le captage pour répondre à **l'obligation d'une servitude d'accès** demandée par l'ARS est une solution émise par l'hydrogéologue.

Dans son mémoire en réponse, la commune émet une proposition de réalisation d'un chemin en périphérie des parcelles à partir de la voie forestière qui prend fin à l'entrée de la pâture (parcelle A 792), voir proposition sur plan topographique inclus dans le mémoire en réponse.

Avis du commissaire enquêteur :

Le tracé proposé par la commune répond correctement aux demandes et propositions de l'ARS et de l'hydrogéologue. A l'exception de la parcelle A 783 **qui appartient à la commune**, toutes les parcelles concernées par le tracé de l'accès feront l'objet d'une servitude de passage par **acte notarié**.

Avis favorable d'autant que ce tracé évitera la zone humide.

En conclusion,

l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique de la dérivation et de la protection de la source « de la Sanglu » a été réalisée du 31 janvier 2022 au 16 février 2022 avec deux permanences. Aucune personne ne s'est déplacée. Aucune contribution n'a été inscrite sur le registre d'enquête DUP.

- L'ensemble des éléments du dossier relatif au projet de DUP,
- les avis favorables des Personnes Publiques Associées,
- les concertations avec les représentants de la commune,
- les échanges avec Madame Aubiat, chargée de missions-Domaine de l'eau au bureau des procédures environnementales de la Préfecture de la Meuse et Madame Bertrand, responsable du service des eaux destinées à la consommation humaine à l'ARS Grand Est de Bar le Duc,

valident le caractère d'intérêt général du projet qui répond au souci de la collectivité de protéger et pérenniser son alimentation en eau destinée à la consommation humaine.

- La commune est propriétaire du PPI à l'exception d'une petite partie de la parcelle A 782 qui pourra faire l'objet d'un échange à l'amiable,
- Il n'y a aucune construction ni projet d'implantation d'activités autres que celles existantes (milieu exclusivement forestier),
- Pas de nécessité d'un périmètre de protection éloignée,
- Le coût prévisionnel des travaux DUP, hors création d'une servitude de passage d'accès à la source, d'environ 5 500 € est budgétairement accessible pour la commune,
- Il n'y a pas d'incompatibilité avec un document d'urbanisme de la commune,
- Absence de remarque du public.

J'estime que les solutions proposées sont, à ce moment, les meilleures économiquement, réglementairement et écologiquement, en précisant que **les mesures de protections liées aux prescriptions de la DUP devront faire l'objet d'une information auprès des habitants, propriétaires et exploitants agricoles, et usagers de la forêt (ONF, exploitants forestiers et chasseurs).**

J'émet donc un avis favorable sur le projet DUP pour la dérivation et la protection de la Source « de la Sanglu » implantée sur le territoire de la commune de Vaux-lès-Palameix ainsi que sur les délimitations prévues dans le dossier soumis à enquête (sans modification du PPI) et les mesures de protection respectives à chaque périmètre.

A Bar le Duc, le 11 mars 2022

Le commissaire enquêteur

A handwritten signature in black ink, consisting of several fluid, overlapping strokes that form a stylized name or set of initials.

TROISIÈME PARTIE

CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVÉ

**sur l'ENQUÊTE PARCELLAIRE en vue de déterminer
LES TERRAINS à SOUMETTRE aux SERVITUDES DE
PROTECTION IMMÉDIATE et RAPPROCHÉE
CONJOINTE à l'ENQUÊTE PUBLIQUE pour la
DÉRIVATION et la PROTECTION de la source « de la
SANGLU » implantée sur le territoire de la COMMUNE de
VAUX-LÈS-PALAMEIX**

Le dossier d'enquête parcellaire a pour but de déterminer les parcelles concernées par la mise en place des périmètres de protection, d'identifier les parcelles à exproprier si nécessaire et leurs propriétaires avec exactitude, conformément au code de l'expropriation.

L'enquête publique permet aux propriétaires de prendre connaissance des limites d'emprise du projet sur leur propriété et de signaler les éventuelles erreurs ou omissions que pourraient comporter les plans et états parcellaires.

Les différentes publicités légales pour annoncer l'enquête ont été respectées et chaque propriétaire a été prévenu par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les propriétaires concernés sont :

- commune de Vaux-lès-Palameix,
- groupement foncier A de l'EF,
- commune d'Ambly sur Meuse,
- Mrs Vogrig Jean et Vogrig Pierre.

Le certificat de notification a été envoyé à Madame Aubiat par Monsieur le Maire (pièce jointe)

L'enquête s'est déroulée, conformément à l'arrêté préfectoral du lundi 31 janvier 2022 au mercredi 16 février 2022, soit 17 jours consécutifs avec deux permanences.

Un registre spécifique à l'enquête parcellaire ouvert et clos par le maire, les plans et états parcellaires établis par le cabinet ARPENT-CONSEILS ainsi que les périmètres immédiat et rapproché communs à la DUP ont été à la disposition du public lors des permanences du commissaire enquêteur ainsi qu'en mairie de Vaux-lès-Palameix.

Comme pour l'enquête préalable à la DUP, **aucune observation, aucune demande d'information** n'ont été enregistrées de la part du public.

Par contre, le maire de Vaux-lès-Palameix qui m'avait fait part de son intention, lors d'un premier entretien, de formuler quelques propositions mais n'ayant pu le faire durant l'ouverture de l'enquête, en raison de son isolement pour covid, les a émises dans le mémoire en réponse de la commune.

Dans le domaine de l'enquête parcellaire, il émet les propositions suivantes :

1) « **Conserver le périmètre actuel du captage** en y incluant le drain n°2 (noté sur le plan).

En effet, clôturer la totalité du terrain ne nous paraît pas nécessaire car ce dernier est très pentu et au milieu d'une zone humide. De plus, la zone où il se situe est non-agricole, composée de friches et ne comportant aucun risque de pollution de la source ».

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Dans la cadre de la protection de la source, la limite du PPI se doit d'être impérativement à **10 m au minimum** des drains tant en amont qu'aux extrémités. Dans certaines circonstances, cette limite peut être portée à 20 m.

Le PPI doit être obligatoirement clôturé avec une porte d'accès sécurisé. Il y sera aussi procédé à un nettoyage de la parcelle par abattage **sans dessouchage** de la végétation arbustive pour éviter toute détérioration des drains.

La commune devra donc se conformer à ces prescriptions confirmées par Madame Bertrand de l'ARS.

2) Échanges de parcelles entre la commune et les propriétaires

Dans l'hypothèse du maintien des limites du PPI telles qu'elles sont définies et imposées par l'ARS et l'hydrogéologue, la parcelle doit être entièrement la propriété de la commune.

Or une partie de la parcelle A 787 appartenant au groupement foncier A de l'EF y est incluse. La commune propose de procéder à un échange à l'amiable d'une surface équivalente dans la parcelle mitoyenne A 782 appartenant à la commune (voir plan parcellaire PPI).

AVIS FAVORABLE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- vu la conformité du dossier,
- l'absence de remarques du public,
- l'obligation de la commune de respecter les obligations légales pour que le projet réponde à son vœu de protéger et pérenniser son alimentation en eau destinée à la consommation humaine grâce à son propre captage,

J'émet un avis favorable sur le dossier d'enquête parcellaire pour la dérivation et la protection du captage de la commune de Vaux-lès-Palameix.

A Bar le Duc, le 11 mars 2022

Le commissaire enquêteur

